



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juin 2000
Français
Original: anglais

Vingt-troisième session extraordinaire Comité ad hoc plénier

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Mónica **Martínez** (Équateur)

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application des 12 domaines critiques du Programme d'action de Beijing

Nouvelles mesures et initiatives visant à surmonter les obstacles à l'application du Programme d'action de Beijing

Additif

1. Le Comité ad hoc plénier a examiné les paragraphes 109 b), 113 a), 125 g), 126 a), 127 b), c), e), h) et i), 128 c), d), d) *bis* h) et j), 129 f) et 130 b) et e) du projet de document de la vingt-troisième session extraordinaire [A/S-23/2/Add.2 (Part IV)], à sa __ séance, le __ juin 2000.
2. À la même séance, le Comité a approuvé les amendements suivants et recommandé à la session extraordinaire d'adopter les paragraphes amendés :
 - a) Le paragraphe 109 b) a été amendé comme suit :

« Accroître, si nécessaire, et utiliser efficacement, les ressources financières et autres dans le secteur social, en particulier dans l'éducation et la santé, afin de parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomie des femmes en tant que principale stratégie pour faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté; »
 - b) Au paragraphe 113 a), les crochets ont été enlevés, et les caractères gras ont été remplacés par des caractères normaux;
 - c) Le paragraphe 125 g) a été amendé comme suit :

« Établir et publier régulièrement des statistiques de la criminalité et suivre l'évolution des tendances en matière de répression des violations des droits

des femmes et des filles afin d'accroître la prise de conscience, et de développer ainsi des politiques plus efficaces; »

d) Le paragraphe 126 a) a été amendé comme suit :

« Donner aux universités, aux instituts nationaux de recherche et de formation et autres instituts de recherche compétents les moyens d'effectuer des travaux de recherche appliquée et des études sur la parité, afin d'informer les responsables politiques et de promouvoir l'application complète du Programme d'action et de son suivi; »

e) Le paragraphe 127 b) a été amendé comme suit :

« Respecter, promouvoir et réaliser les principes consignés dans la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et son suivi, et encourager la prise en considération et l'application intégrale des conventions de l'OIT qui peuvent le mieux contribuer à garantir les droits des femmes au travail; »

f) Le paragraphe 127 c) a été supprimé;

g) Le paragraphe 127 e) a été supprimé;

h) Le paragraphe 127 h) a été amendé comme suit :

« Adopter des mesures pour faire en sorte que le travail des femmes rurales, qui continuent à jouer un rôle crucial dans la sécurité alimentaire et la nutrition, et participent à la production agricole et aux entreprises qui concernent l'agriculture, les pêches et la gestion des ressources, ainsi que leur travail à domicile, en particulier dans le secteur informel, soit reconnu et valorisé afin d'accroître la sécurité économique de ces femmes, leur obtention et leur contrôle des ressources, et leur accès aux dispositifs, services et avantages du crédit, et de faciliter ainsi leur émancipation; »

i) Le paragraphe 127 i) a été supprimé;

j) Le paragraphe 128 c) a été amendé comme suit :

« Renforcer et promouvoir des programmes visant à encourager la participation des jeunes femmes aux organisations de jeunes et encourager le dialogue entre les jeunes, à l'intérieur des pays développés et en développement, et entre eux; »

k) Le paragraphe 128 d) a été amendé comme suit :

« Soutenir les efforts nationaux tendant à promouvoir des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire à l'intention des femmes et des filles, pour leur permettre d'acquérir des connaissances, de développer leur amour propre et leur aptitude à la direction et au plaidoyer, ainsi qu'au règlement des conflits; »

l) Au paragraphe 128 d) *bis*, les caractères gras ont été remplacés par des caractères normaux;

m) Le paragraphe 128 h) a été amendé comme suit :

« Avec la pleine participation volontaire des femmes autochtones, énoncer et mettre en oeuvre des programmes d'enseignement et de formation qui

respectent leur histoire, leur culture, leur spiritualité, leurs langues et leurs aspirations et qui leur assurent l'accès à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et extrascolaire, notamment à l'enseignement supérieur; »

n) Le paragraphe 128 j) a été amendé comme suit :

« Continuer d'examiner les causes de la baisse des taux de scolarisation et de l'augmentation des taux d'abandon scolaire des filles et des garçons dans l'enseignement primaire et secondaire dans certains pays, et, avec une coopération internationale, organiser des programmes nationaux appropriés afin d'éliminer les causes profondes de ce phénomène et d'encourager l'instruction des femmes et des filles, la vie durant, afin d'aider à atteindre les objectifs internationaux concernant l'éducation fixés par les conférences internationales compétentes; »

o) Le paragraphe 129 f) a été supprimé;

p) Le paragraphe 130 b) a été supprimé;

q) Le paragraphe 130 e) a été placé de façon à suivre immédiatement le paragraphe 130 a), et amendé comme suit :

« Traduire en justice les personnes coupables de toute forme de violence contre les femmes et les filles et les condamner à une peine appropriée, et prendre des mesures pour aider et encourager ces personnes à en finir avec le cycle de la violence, et offrir des moyens de réparation aux victimes; ».

3. Le Comité ad hoc a également apporté les corrections suivantes aux paragraphes 126 e) et 128 b) :

a) Au paragraphe 126 e), supprimer le mot « ~~solides~~ »;

b) Au paragraphe 128 b), supprimer le crochet devant les mots « et exécuter ».